



Statuts de l'AMRAE

(17 mai 2017)

I – Objet et composition de l'Association

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« ASSOCIATION POUR LE MANAGEMENT DES RISQUES ET DES ASSURANCES DE L'ENTREPRISE ».

Elle est désignée par le sigle : AMRAE.

Elle est ci-après appelée « l'Association ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de :

1. Promouvoir et développer les méthodes de management des risques et des assurances des organisations publiques ou privées au moyen de toute proposition dans ce domaine ;
2. Défendre les intérêts de ses membres ;
3. Favoriser l'échange d'information et d'expérience entre ses membres, dans le respect des obligations et du droit de la concurrence que leur impose leur fonction ;
4. Conduire des études et des recherches, d'organiser ou de soutenir des réunions et conférences, de publier des articles et des rapports, et d'organiser des actions de formation pour perfectionner les connaissances de ses membres, et les aider à acquérir ou à améliorer une expertise métier répondant aux standards nationaux et internationaux ;

13



5. Effectuer toutes actions de sensibilisation et/ou d'information auprès des pouvoirs publics ou de toutes autorités ou organismes nationaux et internationaux, dans le but de promouvoir l'activité de l'Association et les intérêts de ses membres ;
6. Renforcer et entretenir en permanence les meilleures relations avec les organismes français ou étrangers poursuivant des buts analogues ;
7. Créer au besoin dans ce cadre toute structure interne ou externe facilitant l'étude et la pratique de sujets d'intérêt commun ;
8. Promouvoir, valoriser et défendre la fonction de Risk Manager, gestionnaire de risques et d'assurances ;
9. Assurer la prise de parole institutionnelle de la profession dans les Médias, ou autres réseaux de communication ;
10. Et généralement participer directement ou indirectement par tous moyens à toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un de ces objets ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à ces objets ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 80 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 5 – Membres

L'Association se compose de membres Risk Managers, membres Conseils, membres Partenaires, membres Etudiants et membres Honoraires.



Les membres Risk Managers sont :

- des personnes physiques qui, dans leurs activités professionnelles ou associatives, exercent pour leur organisation des fonctions de management des risques et/ou des assurances et/ou de maîtrise des risques.

Certaines activités de l'Association leur sont réservées.

Les membres Conseils sont :

- des personnes physiques qui exercent des activités de prestation de services en matière de management des risques et/ou des assurances (sauf si cette activité est exercée au sein de compagnies d'assurance, de la réassurance, du courtage d'assurance ou de réassurance ou une activité similaire) ;
- des universitaires.

L'instance en charge de statuer sur les demandes d'adhésion veille à ce que le nombre total de membres Conseils n'excède pas 50 % du nombre de membres Risk Managers.

Les membres Partenaires sont :

- des associations déclarées de gestionnaires de risques et/ou d'assurance avec lesquelles l'Association souhaite entretenir des relations particulières, représentées par une personne physique ;
- des universités, ou tout organisme de formation, représenté par une personne physique.

Les membres Etudiants sont :

- des étudiants poursuivant des études qui les destinent au management des risques et/ou des assurances et/ou à la maîtrise des risques.

Les membres Honoraires sont :

- d'anciens adhérents, à la recherche d'un emploi, ou retraités, ayant rempli un rôle actif dans l'Association ;
- des personnes physiques ou des organisations, membres es qualité ou en raison de services exceptionnels rendus à l'Association.

Seuls les membres Risk Managers bénéficient du droit de vote aux Assemblées de l'Association et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les droits et devoirs des membres sont détaillés dans le Règlement intérieur.



Article 6 – Adhésion

Le Conseil d'Administration statue sur toute demande d'adhésion.

La décision prise sur les demandes d'adhésion se fait en référence aux critères visés au Règlement intérieur. Elle n'a pas à être motivée.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- un changement de fonction qui ne correspondrait pas à la description de la qualité de membre telle que visée à l'article 5 des présents statuts ;
- la démission du membre ;
- la radiation, pour non-paiement de la cotisation, violation des règles statutaires ou déontologiques visées au Règlement intérieur ;
- la cessation d'activité du membre dans les fonctions qui justifiaient son admission au sein de l'Association, sauf pour le membre concerné à devenir membre Honoraire ;
- le décès.

Les membres s'engagent à signaler tout changement de nature à remettre en cause leur appartenance à l'Association.

Article 8 – Conseil d'Administration

Composition

Le Conseil d'administration est composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans, avec un maximum de quatre mandats successifs.

Dans la limite du maximum de 15 administrateurs, le Conseil d'administration peut coopter provisoirement plusieurs administrateurs, leur nomination étant soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante.

Une même entreprise/organisation ne peut avoir plus de deux de ses salariés/membres en tant qu'administrateurs au sein de l'Association.

Attributions

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, investi pour cela des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de son objet social et des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Il fixe la politique générale de l'Association dans les divers domaines de sa compétence et exerce, à ce titre, les principales missions suivantes :

RS



- assurer la mise en oeuvre de l'objet de l'Association ;
- définir le budget et le plan général d'activité de chaque exercice ;
- arrêter les comptes en fin d'exercice ;
- préparer et soumettre le rapport d'activité à l'assemblée générale ;
- statuer sur toute demande d'adhésion et prononcer les radiations, conformément aux articles 6 et 7 des présents statuts ;
- convoquer les assemblées générales ;
- désigner parmi ses membres, par vote à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés, le Président, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association ;
- décider, le cas échéant, de la création de Comités, agissant sous sa responsabilité ;
- valider le Règlement intérieur ;

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à toute personne qu'il estime compétente, qui lui rendra compte de son activité.

Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La convocation, comportant l'ordre du jour, est adressée aux administrateurs par écrit ou par voie électronique avec un préavis d'au moins sept jours, qui peut être réduit à 48 heures en cas d'urgence.

En l'absence du Président, le Conseil d'administration se réunit sous la présidence du Vice-Président le plus ancien.

Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs est présent ou représenté et si au moins le tiers d'entre eux est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur empêché peut voter par correspondance ou déléguer son vote à un autre administrateur par procuration donnée par écrit ou par voie électronique.

Chaque administrateur ne peut recevoir plus de trois procurations.

18



Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Le mandat d'administrateur de l'Association est bénévole et sans jetons de présence.

Article 9 – Comité Exécutif

Composition

Le Comité exécutif, organe collégial et émanation du Conseil d'administration, est composé des membres suivants :

- le Président ;
- le ou les Vice-Présidents ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier ;
- tout autre administrateur que le Président souhaiterait adjoindre.

Les membres du Comité exécutif sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Comité exécutif ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

La nomination d'un nouveau Président entraîne la démission d'office et immédiate des autres membres du Comité exécutif.

Le Conseil d'administration pourvoit alors immédiatement aux fonctions ainsi libérées.

Attributions

Le Comité exécutif a pour mission d'assister le Conseil d'administration.

Il assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, le bon fonctionnement de l'Association.

Il prépare et met en oeuvre les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Les modalités de fonctionnement du Comité exécutif sont fixées par le Règlement intérieur.

16



Article 10 – Président

Le Président est désigné pour une durée de 3 ans. Son mandat peut être renouvelé une seule fois, et ce, pour une durée limitée de 2 ans.

Le mandat de Président prend fin de plein droit dans l'hypothèse d'une cessation du mandat d'administrateur.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter l'Association à l'égard des tiers.

A ce titre, il a qualité pour agir en justice.

Il représente l'Association devant la « Federation of European Risk Management » (FERMA), la « International Federation of Risk and Insurance Management Associations » (IFRIMA) et, le cas échéant, devant d'autres associations équivalentes.

Le Président peut déléguer son pouvoir de représentation à toute personne compétente, qui lui rendra compte de son activité.

Le Président assure également le bon fonctionnement des organes de l'Association.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- convoquer le Conseil d'administration et les assemblées générales ;
- présider le Conseil d'administration et les assemblées générales ;
- fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration ;
- diriger les travaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif ;
- animer les débats du Conseil d'administration et veiller à ce que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission ;
- signer les procès-verbaux du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Pour la réalisation de ses missions, le Président s'appuie sur le Délégué Général.

En cas d'empêchement ponctuel, prolongé ou durable du Président, le Conseil d'administration décide, à la majorité simple des voix exprimées, de faire assurer la permanence de la Présidence par un des Vice-Présidents.

Cette mission temporaire s'effectuera, le cas échéant, dans l'attente de l'élection par le Conseil d'administration d'un nouveau Président. Cette élection interviendra avant la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.



Article 11 – Vice-Président(s)

Un ou plusieurs Vice-Président peuvent être nommés par le Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et assure son remplacement, en cas d'empêchement de celui-ci.

Il dispose alors des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 12 – Secrétaire

Le Secrétaire est nommé par le Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Secrétaire est en charge du secrétariat des séances du Conseil d'administration et des assemblées générales.

A ce titre, il est notamment chargé de rédiger et signer, avec le Président, les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par tout administrateur désigné par les administrateurs présents sur proposition du Président.

Article 13 – Trésorier

Le Trésorier est nommé par le Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Trésorier est chargé de l'organisation financière, comptable et fiscale de l'Association et notamment de la gestion de son patrimoine.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- veiller au recouvrement des cotisations dues par les membres ;
- encaisser toutes recettes et effectuer toutes dépenses ;
- établir ou faire établir les comptes sociaux de l'Association ;
- établir un rapport sur la situation financière de l'Association et le présenter à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par tout administrateur désigné par les administrateurs présents sur proposition du Président.

48



Article 14 – Comités

Afin de l'assister dans ses missions, le Conseil d'administration peut décider de la création de Comités, agissant sous sa responsabilité.

L'Association est composée des comités suivants :

- un Comité des comptes ;
- un Comité formation ;

La composition, les attributions, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités susvisés sont précisées au sein du Règlement intérieur.

Article 15 – Assemblées Générales

Règles communes

L'assemblée générale est exclusivement composée des membres Risk Managers à jour de leur cotisation.

Tout membre Risk Managers peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre Risk Managers, à condition de lui délivrer un pouvoir nominatif.

Un membre Risk Managers ne peut disposer de plus de dix pouvoirs de représentation.

Les assemblées générales sont présidées par le Président.

En cas d'empêchement de ce dernier, les assemblées générales sont présidées par un des Vice-Présidents.

Le Président fixe les modalités de vote aux assemblées générales (vote à main levée, à scrutin secret, vote électronique, etc.), avant l'assemblée générale ou au cours de celle-ci.

Le vote à scrutin secret peut intervenir en toute matière, sur la proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les assemblées générales, sauf à ce qu'elles soient complétées ou substituées par les dispositions relatives aux différents types d'assemblées générales mentionnées ci-après.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions relevant de ses pouvoirs et qui ne modifient pas les statuts.



Elle est convoquée par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple ou tout autre moyen écrit ou électronique.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice (assemblée générale ordinaire annuelle).

Au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Président, assisté des membres du Comité exécutif, expose la situation morale de l'Association.

Après avoir entendu le Trésorier, elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant arrêtés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, les modifications des droits d'entrée et cotisations.

Le rapport et les comptes annuels de l'Association sont mis à disposition de tous les membres Risk Managers.

L'assemblée générale procède par scrutin secret au pourvoi des postes d'administrateurs vacants.

Toutes les résolutions sont votées à la majorité simple des votes exprimés (les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés).

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de l'Association, de la fusionner avec une autre association ou encore de la dissoudre.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration s'il le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins des membres Risk Managers à jour de leurs cotisations, au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple ou tout autre moyen écrit ou électronique.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Elle délibère valablement si le quart au moins des membres Risk Managers est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle peut valablement délibérer sur une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de membres Risk Managers présents ou représentés.

Les résolutions sont votées à la majorité simple des votes exprimés (les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés).



Article 16 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des droits d'entrée des nouveaux membres ;
- des cotisations des membres, exigibles lors de l'adhésion (si l'adhésion a lieu au second semestre, une réduction proportionnée peut être accordée) ;
- des dons, subventions, ainsi que tout autre versement ou avantage de quelque nature ;
- de toute recette découlant de son objet social, ainsi que toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires ;
- des dividendes.

Les droits d'entrée et cotisations sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Ces droits et cotisations ne sont pas nécessairement identiques pour tous les membres.

Une différenciation tarifaire peut donc être prévue par catégorie de membres, par région, etc.

Article 17 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et validé à la majorité par le Conseil d'Administration.

Il détermine notamment les conditions de détail propres à assurer le respect des présents statuts et l'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Sa version à jour est à la disposition des membres, notamment lors des Assemblées Générales.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution ou de fusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.